

## Arrêt

**n° 340 861 du 10 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS**  
**Rue du Congrès, 49**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 mars 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. DJATA *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est né sur le territoire du Royaume le 12 avril 1976.

1.2. Il a fait l'objet de nombreuses condamnations pour des faits de vol avec violence.

1.3. Par un courrier du 25 mars 2020, il a introduit une demande de droit de séjour en sa qualité d'auteur d'enfants belges et une annexe 19<sup>ter</sup> lui a été délivrée en date du 26 mai 2020. Cette demande a été rejetée le 20 novembre 2020. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 263 255 du 29 octobre 2021.

1.4. Les 29 novembre et 10 décembre 2021 ainsi que le 12 janvier 2022, il a transmis de nouveaux documents à la partie défenderesse en vue de compléter sa demande de carte de séjour.

1.5. Le 24 avril 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 280 447 du 21 novembre 2022.

1.6. En date du 13 avril 2023, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 312 769 du 10 septembre 2024.

1.7. Le 10 mars 2025, la partie défenderesse a pris une quatrième décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 1<sup>er</sup> avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

*o le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*

*Par son arrêt n° 312 769 du 10 septembre 2024 (nous notifié le 13 septembre 2024), le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé votre décision de refus de séjour de plus de trois mois ss oqt prise le 13 avril 2023.*

*La présente décision fait suite à cet arrêt du CCE et intègre les considérations qui y sont mentionnées pour motiver un nouveau refus de séjour à la demande de séjour du 26/05/2020 introduite en qualité d'ascendant direct d'un mineur belge, à savoir [A. N. (...)], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, l'intéressé s'est rendu coupable des faits d'ordre public suivants :*

*- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, vol avec violences ou menaces, vol avec violences ou menaces, tentative, vol, faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/1997 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf la détention préventive.*

*-vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, récidive, rébellion, menace par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriété, punissables d'une peine criminelle (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 30/01/2001 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.*

*- vol avec violences ou menaces, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite, viol, circonstances aggravantes avec l'aide d'une ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées, tentative de délit, en tant que auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade fausses clefs, détention arbitraire exécutée sur faux ordres de l'autorité publique ou avec menaces de mort, faits pour lesquels il a été condamné le 28/06/2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement. Le tribunal a pris en considération l'extrême gravité des faits, leur répétition et le fait que l'intéressé a pris part à trois agressions dont deux au cours desquelles les victimes manifestement ont pensé vivre leurs derniers instants.*

*Il ressort des jugements du Tribunal correctionnel de Bruxelles que les faits pour lesquels il a été condamné sont d'une extrême gravité. L'intéressé n'a pas hésité à faire preuve de multiples reprises de violences à l'égard de ces victimes. L'intéressé a été reconnu coupable à 4 reprises de faits de vol avec violences. Il a également été reconnu coupable pour tentative de viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration sur personne particulièrement vulnérable et de racisme. Le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 28/06/2012 indique «prendre en considération l'extrême gravité des faits, leur répétition à un rythme effréné en moins d'un mois ».*

*Certes entre 2012 et 2020, il n'est pas connu pour de nouveau fait d'ordre public. Mais il convient de souligner que durant cette période, il était incarcéré. Depuis sa libération de prison, l'intéressé indique qu'il s'est amendé et qu'il cherche à se réinsérer socialement (voir le courrier de son avocat du 25/03/2020 indiquant que l'intéressé « conteste constituer le moindre danger pour la société, et il souligne qu'il s'est fondamentalement remis en question et amendé. Il a purgé sa peine. Il ne souhaite qu'une chose : pouvoir remédier à sa situation administrative précaire, se réinsérer dans la société et s'occuper de ses enfants. Il se remet déjà activement à la recherche d'un emploi »).*

Or, les documents produits dans le cadre du courrier de son avocat du 25/03/2020 et du 29/11/2021 (attestation d'inscription à Actiris et inscription à une séance d'information pour une formation de cariste) pour démontrer sa volonté d'amendement et de réinsertion sociale ne permettent pas de le vérifier. On ne peut raisonnablement considérer que le simple fait d'être inscrit à Actiris comme chercheur d'emploi (voir les documents produit et intitulé « Attestation d'inscription 23 – Inscription du du 07/10/2020 au 07/01/202021 » et « du 03/11/2021 au 03/02/2022 ») et d'avoir assisté à une séance d'information pour une formation de cariste (voir l'attestation d'inscription à la séance d'information – Module Cariste de la Mission locale de Bruxelles-Ville datée du 23/11/2021 et le mail du 15/11/2021 indiquant que l'intéressé a manifesté son intérêt pour participer à une séance d'information pour une formation de cariste qui doit débuter en février 2022) constitue une preuve d'amendement et de réinsertion social.

L'intéressé ne produit aucun document établissant qu'il a réellement entamé et/ou terminé un formation (l'attestation de Mission locale de Bruxelles indique tout au plus qu'il a participé à une séance d'information), ni le fait qu'il travaille ou qu'il recherche effectivement un emploi (les attestations d'Actiris indiquent tout au plus une simple inscription).

Les documents produits sont des éléments qui sont bien peu significatif du point de vue d'une réintégration sociale, surtout sachant qu'il s'agit d'une personne qui a évolué de manière continue dans un milieu délinquant depuis au moins l'année 1997.

En ce qui concerne le caractère « actuel » de la menace, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

En l'espèce, il convient de souligner que ce n'est que l'arrestation en 2012 et l'emprisonnement de l'intéressé à une peine de prison de 8 ans, qui a mis fin à une longue série de délits et de crimes. Nous ignorons donc toujours ce que sont actuellement ses qualifications professionnelles réelles. Rien n'indique donc de façon suffisante qu'il s'est réinséré socialement et économiquement. Hormis des documents concernant sa relation (certes réelles avec ses enfant), aucun élément produit ne permet d'attester de manière suffisante d'une intégration économique, sociale et culturelle.

Depuis sa libération de prison, les documents produits ne permettent donc pas de vérifier que l'intéressé s'est amendé et ne représente plus un danger pour la société. A titre d'exemple, l'intéressé est toujours sans ressources déclarées et c'est précisément l'appât du gain facile qui l'a motivé dans son comportement délictueux dans le passé. Le risque de récidive ne peut être exclu.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En vue d'établir l'existence d'un liens affectifs et une communauté de vie avec ses enfants ([R. A. et N. A.]), l'intéressé produit les documents suivants : une copie des actes de naissance des deux enfants en cause, un listing des appels téléphones passés depuis la prison d'Andenne ; un listings des visites

reçues à la prison d'Iltre; un témoignage de Madame F. [G.], ancienne assistante sociale référente lorsque le requérant se trouvait à Iltre ; un témoignage de Madame H. [C.] et copie de sa carte d'identité; un témoignage de sa fille [N.], et copie de sa carte d'identité, un témoignage de Monsieur D. [N.] et copie de sa carte d'identité.

Certes, ces éléments établissent qu'il existe une réelle vie familiale avec ses enfants. Cependant, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public (l'intéressé a été reconnu coupable à 4 reprises de faits de vol avec violences ; il s'agit d'une personne multirécidiviste et sachant également que le Tribunal correctionnel de Bruxelles a pris en considération, dans sa condamnation du 28/06/2012, l'extrême gravité des faits, leur répétition et le fait que l'intéressé a pris part à trois agressions dont deux au cours desquelles les victimes manifestement ont pensé vivre leurs derniers instants), il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Considérant toujours sa situation familiale en Belgique, l'avocat de l'intéressé indique dans son courrier daté du 25/03/2020 : « En outre, il ressort des pièces énumérées infra, en particulier de la liste des appels téléphoniques, des visites en prison (lorsque Monsieur [A.] était encore incarcéré) et des divers témoignages (pièces 4, 5, 6, 7 et 8) que les liens affectifs entre le requérant et ses enfants sont très forts, en particulier avec sa fille [N.] qui ne veut pas le voir partir (pièce 8). Les enfants ont toujours maintenu des contacts avec leur père: ils lui ont souvent rendu visite lorsqu'il était détenu à Iltre (Pièce 5) et, dès son transfert à Andenne, ils ont maintenu des contacts très réguliers par téléphone (Pièce 4). Le requérant voulait épargner les longs trajets à ses enfants lorsqu'il était incarcéré à Andenne, même si cela lui fendait le cœur. Il ne voulait pas leur imposer tant de route, ni de la peine lorsqu'ils voyaient leur père en prison. Monsieur [A.] avait bien conscience que les contacts téléphoniques étaient plus faciles, tant pratiquement que mentalement, pour ses enfants. Malgré tout, [N.] a toujours exprimé le désir de revoir son père à sa sortie, pour rattraper toutes les années perdues (pièce 8). La mère de [N.] sait bien que sa fille en a besoin, et elle entretient des bons contacts avec Monsieur [A.], qu'elle souhaite aussi voir rester en Belgique puisque c'est là qu'il a toute sa vie (pièce 7). C'est le souhait du requérant aussi, qui est né, a grandi et fait sa vie en Belgique. Depuis qu'il est sorti de prison, Monsieur [A.] voit ses enfants très régulièrement, car ceux-ci autant que ce dernier - sont très demandeurs de le voir et de passer du temps ensemble. Monsieur [A.] s'occupe par exemple d'amener sa fille à l'école. Le lien fort que partage le demandeur avec ses enfants, en particulier l'enfant mineur, a ainsi toujours existé, et peut se vivre de manière quotidienne et plus forte encore depuis la libération de Monsieur [A.] »

Cependant, outre le fait que le droit de séjour de son enfant reste garanti en Belgique par la présence de sa mère, il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers, en étant à l'étranger, avec sa famille présente en Belgique. Il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc...).

De plus, il est tout à fait possible à son épouse d'emmener son enfant le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité. Le danger grave que l'intéressé représente pour l'ordre public justifie donc la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

En effet, considérant son mépris manifeste et répété pour l'intégrité physique d'autrui sont à ce point graves que ses liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial avec votre son fils belge. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Le fait que la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé dit craindre un retour dans son pays d'origine pour des raisons qui appartiennent à la sphère privée. Le fait que l'intéressé soit né en Belgique et qu'il s'est construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays- Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren

*Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)*

*Considérant la durée de son séjour en Belgique et ses liens avec son pays d'origine, il convient d'abord de constater que dans un courrier du 25 mars 2020, l'intéressé précise son souhait de rester en Belgique car il « est né (le 12/04/1976), a grandi et a fait sa vie en Belgique ». Cependant, ce seul élément n'est pas suffisant pour estimer qu'il a droit à un séjour. En effet, comme il a été démontré ci-haut, l'extrême gravité des faits qu'il a commis et l'absence de preuves suffisantes d'amendement démontre que son comportement est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Revenons en particulier sur ses liens avec son pays d'origine, le Maroc : il ressort du questionnaire « droit être entendu » (daté du 01/06/2017), même s'il déclare avoir sa famille proche en Belgique (père, mère, frères et sœurs) et ne plus avoir été au Maroc depuis 20 ans, qu'il reconnaît avoir des liens de famille avec des personnes résidentes au Maroc. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'intéressé dispose toujours de la nationalité marocaine. En effet, il a effectué les démarches nécessaires pour obtenir un passeport auprès du consulat marocain de Bruxelles, passeport délivré le 25/06/2020 et valable jusqu'au 25/06/2025.*

*L'intéressé parle le français. Rappelons que le français est la première langue étrangère au Maroc par le nombre de locuteurs. Il est largement utilisé par les médias et dans l'administration. La langue française est enseignée depuis le primaire en tant que seconde langue. Selon l'Organisation Internationale de la Francophonie, 33 % des Marocains parlent français, dont 13,5 % sont pleinement francophones. Le recensement de 2014 fait état, lui, de 66 % de la population alphabétisée qui peut lire ou écrire en français, soit 44,9 % de la population totale<sup>1</sup>.*

*De plus, son expérience professionnelle (voir notamment sa formation de cariste pour laquelle nous disposons que d'une attestation de participation à une séance d'information et de test datée du 11/01/2022), aussi maigres soient-elles, peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il lui est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.*

*L'ensemble de ces éléments démontrent que l'intéressé a toujours de liens avec son pays d'origine et disposant de la nationalité marocaine, il peut s'y rendre pour y vivre. Sa famille proche en Belgique et éventuellement sa famille éloignée au Maroc peuvent l'aider à se réinsérer dans là-bas.*

*Si l'intéressé est né en Belgique et qu'il y a séjourné depuis sa naissance, rappelons qu'il a évolué de manière continue dans un milieu délinquant depuis au moins l'année 1997 ; il a été reconnu coupable à 4 reprises de faits de vol avec violences ; il s'agit d'une personne multirécidiviste et sachant également que le Tribunal correctionnel de Bruxelles a pris en considération, dans sa condamnation du 28/06/2012, l'extrême gravité des faits, leur répétition et le fait que l'intéressé a pris part à trois agressions dont deux au cours desquelles les victimes manifestement ont pensé vivre leurs derniers instants. Au regard de ces faits, on peut estimer que l'intéressé est loin d'avoir mis à profit son séjour en Belgique pour s'y intégrer socialement et culturellement. Son comportement démontre qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et qu'il a également été incapable de respecter un minimum de règles de vie commune.*

*Il convient de rappeler que ce n'est que l'arrestation en 2012 et l'emprisonnement de l'intéressé à une peine de prison de 8 ans, qui a mis fin à une longue série de délits et de crimes. Nous ignorons donc toujours ce que sont actuellement ses qualifications professionnelles réelles. Rien n'indique donc de façon suffisante qu'il s'est réinséré socialement et économiquement. Hormis des documents concernant sa relation (certes réelles avec ses enfant), aucun élément produit ne permet d'attester de manière suffisante d'une intégration économique, sociale et culturelle.*

*Depuis sa libération de prison en 2020, les documents produits ne permettent donc pas de vérifier que l'intéressé s'est amendé et qu'il ne représente plus un danger pour la société. A titre d'exemple, l'intéressé est toujours sans ressources déclarées et c'est précisément l'appât du gain facile qui l'a motivé dans son comportement délictueux dans le passé. Le risque de récidive ne peut être exclu.*

*Les agressions sauvages et violentes (il a été notamment reconnu coupable pour tentative de viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration sur personne particulièrement vulnérable et de racisme avec dont il a été l'auteur sont à ce point grave que sa situation familiale et ses attaches avec la Belgique, ainsi que sa situation économique (il produit une attestation de participation à*

*une séance de formation de cariste et une preuve d'inscription à Actiris comme chercheur d'emploi) ne sont des éléments suffisants pour lui reconnaître un droit de séjour.*

*Considérant qu'il ne se prévaut d'aucun élément relatif à son état de santé et à son âge (il est né le 12/04/1976);*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge est refusée sur base des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de la foi due aux actes en tant que principe général de droit consacré notamment aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil ;
- « des principes de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés et du principe de coopération loyale » ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), lu avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) ;
- ainsi que des articles 22 et 22bis de la Constitution.

2.2. Après avoir reproduit les articles 43 et 45, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise, dans une première branche, que l'article 43 prévoit une possibilité, et non une obligation, de refuser le séjour pour des raisons d'ordre public. Elle souligne que la partie défenderesse devait dès lors examiner le dossier avec minutie et rappelle que « le comportement du candidat au regroupement familial doit être "réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société" et que "l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions" (sic.) ». Se référant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle insiste sur le fait que des circonstances peuvent démontrer une disparition ou une diminution non négligeable de la menace que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion.

Rappelant ensuite le contenu de sa précédente requête en annulation, elle conteste le danger actuel que représente le requérant en soulignant que depuis sa sortie de prison il y a trois ans, il n'a commis aucun fait répréhensible et qu'il se réintègre dans la société. Elle estime que la partie défenderesse ne procède pas à une analyse minutieuse et actuelle du dossier. Selon elle, « Le temps écoulé depuis l'introduction de la demande de regroupement familial (près de 5 ans) sans incident illustre l'absence de menace actuelle pour l'ordre public, et confirme les propos du requérant tenus en 2017 (dans le cadre du formulaire type «droit d'être entendu ») : " J'ai mes enfants, je veux rattraper le temps perdu. J'ai changé dans ma vie ; je voudrais une vie normale" ». Elle déclare que « les circonstances ayant donné lieu à la condamnation de 2012, pour des fait commis il y a 13 ans, ont radicalement changé » et que « l'absence d'infraction depuis 5 ans mène à la conclusion inverse : le requérant s'est profondément remis en question (comme souligné dans le courrier de son avocat du 25.3.2020) et n'est plus dans la même dynamique que celle qui l'a animé en 2012 ». Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas cet élément en considération.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'affirmer que le requérant n'apporte pas de preuve suffisante quant à son amendement alors qu'elle ne tient pas compte de ses propres manquements, à savoir le fait qu'elle a adopté quatre décisions illégales sur le séjour du requérant, lequel est maintenu « dans une situation administrative précaire qui complique immanquablement l'insertion sur le marché socio-professionnel ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle revient sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle aurait de la famille au pays d'origine. Reproduisant un résumé de son interview du 1<sup>er</sup> juin 2017, un extrait de la décision entreprise ainsi que de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 312 769 du 10 septembre 2024, elle rappelle que « la prise en compte des liens avec le pays d'origine ne peut être purement formelle, et doit être conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991. Ceci est d'autant plus vrai en présence d'un étranger qui est né et a toujours vécu en Belgique ». Elle affirme que « Le requérant, âgé de 49 ans, réside de manière continue en Belgique depuis sa naissance, auprès de sa famille (parents, frère et sœurs d'abord, et ses enfants ensuite). Il ne s'est pas rendu au Maroc depuis 1997, soit près de 27 ans. Contrairement à ce qui est affirmé dans la décision entreprise, le requérant:

- (ne) reconnaît (pas) avoir des liens de famille avec des personnes résidentes au Maroc ;
- (n') a (pas) de liens avec son pays d'origine ;
- Et "sa famille éloignée au Maroc» ne peut l'aider à se réinsérer dans là-bas" ».

Elle conclut en la violation de la foi due au droit d'être entendu du requérant en ce que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait qu'en prison, il n'a appelé aucun numéro à l'étranger et que toute sa vie se trouve en Belgique. Elle conclut également en la violation de l'obligation de motivation en ce que les constats de la partie défenderesse sont contraires aux éléments du dossier administratif.

2.4. Dans une quatrième branche, elle rappelle que le requérant est né en Belgique et y a construit sa vie privée et familiale. Elle affirme que la jurisprudence invoquée dans l'acte querellé n'est pas pertinente dans la mesure où, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une première admission et où le requérant « n'a [...] pas construit sa vie privée [...] en séjour précaire et illégal ». Elle estime que cette motivation démontre à suffisance le manque de soin dans l'examen du dossier. Elle souligne ensuite que la partie défenderesse ne tient compte que de la vie familiale du requérant avec ses enfants et ne fait nullement mention de la vie de famille du requérant avec ses parents ou ses frère et sœurs en sorte que l'article 8 de la CEDH est violé.

2.5. Dans une quatrième branche, elle note que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ses enfants mais qu'elle n'a nullement tenu compte de leur intérêt supérieur. Se référant à l'arrêt Jeunesse de la Cour européenne des droits de l'Homme ainsi qu'à l'observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant, elle soutient que la partie défenderesse devait en tenir compte même si les enfants ne sont pas les destinataires directs de la décision et même si aucun éloignement n'est envisagé.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« §1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...]*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...]* ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace

réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »<sup>1</sup>. Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que :

*« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public »<sup>2</sup>.*

La CJUE a en outre jugé que :

*« dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) »<sup>3</sup>.*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>4</sup>.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel :

*« Selon l'article 43 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, l'intéressé s'est rendu coupable des faits d'ordre public suivants :*

*- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, vol avec violences ou menaces, tentative, vol, faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/1997 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf la détention préventive.*

*-vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, récidive, rébellion, menace par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'une peine criminelle (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 30/01/2001 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.*

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

<sup>2</sup> CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44.

<sup>3</sup> CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94.

<sup>4</sup> dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

*- vol avec violences ou menaces, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite, viol, circonstances aggravantes avec l'aide d'une ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées, tentative de délit, en tant que auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade fausses clefs, détention arbitraire exécutée sur faux ordres de l'autorité publique ou avec menaces de mort, faits pour lesquels il a été condamné le 28/06/2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement. Le tribunal a pris en considération l'extrême gravité des faits, leur répétition et le fait que l'intéressé a pris part à trois agressions dont deux au cours desquelles les victimes manifestement ont pensé vivre leurs derniers instants ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie. Elle suffit dès lors à justifier la décision entreprise.

3.2.2. En termes de requête, la partie requérante se contente en effet de contester l'actualité de la menace que représente le requérant et d'affirmer que les faits sont anciens et que ce dernier s'est amendé depuis sa sortie de prison. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence des condamnations pénales du requérant, mais qu'au contraire, elle s'est prononcée sur l'actualité du danger que celui-ci représente encore, au moment de la prise de la décision querellée, pour l'ordre public en tenant compte, comme le montrent les paragraphes 7 à 17 de la décision litigieuse, de sa situation personnelle, de son parcours judiciaire, de la nature et de la gravité des faits commis, du caractère répétitif des faits, de sa personnalité et de l'absence de preuve suffisante d'amendement dans son chef. Le Conseil note qu'il s'agit d'autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse, lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. La partie défenderesse a, de la sorte, apprécié à suffisance le risque de récidive, qui rencontre l'exigence d'actualité du risque pour l'ordre public. Pour le reste, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En effet, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE.

3.2.3. Concernant plus particulièrement l'amendement allégué du requérant, le Conseil note que contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués mais a estimé que ceux-ci étaient insuffisants pour en attester. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses propres manquements et du fait que le requérant a été maintenu dans une situation administrative précaire, ne peut être suivi. En effet, le requérant ne démontre nullement que cette situation était de nature à rendre difficile voire impossible toute insertion socio-professionnelle. La partie requérante n'ignorait pourtant pas ou ne pouvait ignorer, au vu de ses arrestations et condamnations antérieures, que le motif d'ordre public pourrait être opposé à sa demande de séjour. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation.

Le Conseil observe dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En ce qui concerne l'examen, par la partie défenderesse, des liens du requérant dans son pays d'origine, le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante.

En effet, le Conseil relève que la violation de la foi due au droit à être entendu du requérant ne peut être invoquée dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire "Droit à être entendu", rempli et signé par le requérant en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, que celui-ci a mentionné l'existence d'une famille éloignée au Maroc même s'il précise que cette famille ne le connaît pas. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision en indiquant que :

*« il ressort du questionnaire « droit être entendu » (daté du 01/06/2017), même s'il déclare avoir sa famille proche en Belgique (père, mère, frères et sœurs) et ne plus avoir été au Maroc depuis 20 ans, qu'il reconnaît avoir des liens de famille avec des personnes résidentes au Maroc. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'intéressé dispose toujours de la nationalité marocaine. En effet, il a effectué les démarches nécessaires pour obtenir un passeport auprès du consulat mauricien de Bruxelles, passeport délivré le 25/06/2020 et valable jusqu'au 25/06/2025.*

*L'intéressé parle le français. Rappelons que le français est la première langue étrangère au Maroc par le nombre de locuteurs. Il est largement utilisé par les médias et dans l'administration. La langue française est enseignée depuis le primaire en tant que seconde langue. Selon l'Organisation Internationale de la Francophonie, 33 % des Marocains parlent français, dont 13,5 % sont pleinement francophones. Le recensement de 2014 fait état, lui, de 66 % de la population alphabétisée qui peut lire ou écrire en français, soit 44,9 % de la population totale<sup>1</sup>.*

*De plus, son expérience professionnelle (voir notamment sa formation de cariste pour laquelle nous disposons que d'une attestation de participation à une séance d'information et de test datée du 11/01/2022), aussi maigres soient-elles, peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il lui est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.*

*L'ensemble de ces éléments démontrent que l'intéressé a toujours de liens avec son pays d'origine et disposant de la nationalité marocaine, il peut s'y rendre pour y vivre. Sa famille proche en Belgique et éventuellement sa famille éloignée au Maroc peuvent l'aider à se réinsérer dans là-bas.*

*Si l'intéressé est né en Belgique et qu'il y a séjourné depuis sa naissance, rappelons qu'il a évolué de manière continue dans un milieu délinquant depuis au moins l'année 1997 ; il a été reconnu coupable à 4 reprises de faits de vol avec violences ; il s'agit d'une personne multirécidiviste et sachant également que le Tribunal correctionnel de Bruxelles a pris en considération, dans sa condamnation du 28/06/2012, l'extrême gravité des faits, leur répétition et le fait que l'intéressé a pris part à trois agressions dont deux au cours desquelles les victimes manifestement ont pensé vivre leurs derniers instants. Au regard de ces faits, on peut estimer que l'intéressé est loin d'avoir mis à profit son séjour en Belgique pour s'y intégrer socialement et culturellement. Son comportement démontre qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et qu'il a également été incapable de respecter un minimum de règles de vie commune.*

*Il convient de rappeler que ce n'est que l'arrestation en 2012 et l'emprisonnement de l'intéressé à une peine de prison de 8 ans, qui a mis fin à une longue série de délits et de crimes. Nous ignorons donc toujours ce que sont actuellement ses qualifications professionnelles réelles. Rien n'indique donc de façon suffisante qu'il s'est réinséré socialement et économiquement. Hormis des documents concernant sa relation (certes réelles avec ses enfants), aucun élément produit ne permet d'attester de manière suffisante d'une intégration économique, sociale et culturelle ».*

La partie défenderesse a donc mis en balance la naissance du requérant en Belgique, sa faible intégration au vu de son passé judiciaire et ses chances de réinsertion au pays d'origine, où il a admis avoir de la famille éloignée, où il peut parler le français et user de sa formation professionnelle.

3.4.1. Quant à la prise en considération de la vie familiale du requérant, le Conseil note que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse est pertinente. En effet, même à reconnaître que le séjour du requérant a été légal à un moment donné, force est de constater que tel n'est plus le cas au moment de la prise de l'acte attaqué. Celui-ci fait suite à une demande de séjour et ne met pas fin à un séjour acquis ; la situation du requérant pouvant donc être assimilée à une première admission<sup>5</sup>.

3.4.2. Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse s'est contentée de motiver la décision eu égard à la vie familiale entre le requérant et ses enfants. En effet, s'il est vrai que la partie défenderesse s'est surtout focalisée sur cet aspect précis de la vie de famille du requérant, force est de constater qu'il ressort de l'acte attaqué qu'elle a également tenu compte de la vie familiale du requérant avec les autres membres de sa famille présents en Belgique en précisant que :

*« Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».*

<sup>5</sup> Voir C.E., 21 avril 2023, n°256 322.

En outre, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement l'existence de liens de dépendance entre le requérant, ses parents et ses frères et sœurs, autres que les liens affectifs normaux et n'a donc pas démontré l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. En tout état de cause, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.4.4. Quant à la vie familiale entre le requérant et ses enfants et l'intérêt supérieur de ces derniers, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant et a longuement motivé la décision à cet égard, notamment en ce qui concerne la commodité, la faisabilité et la proportionnalité de la séparation. Force est de constater que la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, comme rappelé ci-avant.

Plus particulièrement, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a dès lors pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, cette disposition ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties<sup>6</sup>.

3.5. Il résulte des éléments qui précèdent que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments en sa possession et les a mis en balance avec la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale en sorte que la décision querellée est suffisamment motivée. La partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :  
E. MAERTENS, présidente de chambre,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

<sup>6</sup> CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997.